



Arrêt

n° 294 713 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. RICHIR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie moboso, et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous devenez sympathisante du parti politique ECiDé – Engagement pour la citoyenneté et le développement.

Le 13 novembre 2021, vous participez à une marche organisée par le parti durant laquelle vous prenez différentes vidéos. Le 19 janvier 2022, vous vous faites arrêter par des agents de l'ANR – Agence nationale de renseignements. Vous êtes détenue dans un endroit où vous rencontrez un ancien ami de votre père qui vous aide à vous échapper le 21 janvier 2022. Il vous met en relation avec une de ses connaissances qui vous héberge pendant un peu plus d'un mois et vous aide à quitter la RDC.

C'est ainsi que vous quittez votre pays le 8 mars 2022 par avion avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 9 mars 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 30 mars 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêtée par les agents de l'ANR, voire tuée en raison des images que vous avez prises au cours de la marche du 13 novembre 2021 organisée par le parti politique ECiDé (Cf. Notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2022 – NEP, p. 11 et Questionnaire « CGRA » du 19 mai 2022 à l'OE).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et peu circonstanciées qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Pour commencer, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de convaincre de votre engagement au sein du parti politique ECiDé. De fait, vous expliquez vous-même être simplement sympathisante dans le sens où vous participez à diverses manifestations ou meetings organisés par le parti (Cf. NEP, pp. 6-7). Cependant, questionnée à ce propos, vos déclarations ne permettent pas d'étayer cet engagement. En effet, interrogée dans un premier temps sur vos motivations à suivre le parti et votre connaissance de ce dernier, vous parlez uniquement de Martin Fayulu (Cf. NEP, p. 12). Vous vous justifiez en disant que vous n'êtes qu'une sympathisante, que vous ne vous joignez au parti que pour les marches et meetings (Cf. Ibidem). Invitée alors à parler des différentes activités auxquelles vous auriez participé, vos réponses ne sont pas plus convaincantes. En effet, vous ne savez pas citer, ni expliquer ne serait-ce qu'une ou deux marches auxquelles vous auriez pris part. Vous vous contentez de donner de vagues explications concernant la marche à la base de votre demande de protection internationale et une autre marche que vous ne savez plus situer dans le temps, alors que vous déclarez avoir un rôle de « filmeuse » (Cf. NEP, pp. 12-14). Il est donc raisonnable d'attendre de vous des explications plus détaillées concernant les activités auxquelles vous auriez participé étant donné l'attention que vous demandait ce prétendu rôle. En outre, relevons que vous n'êtes pas constante dans vos déclarations liées à vos prétendues activités politiques, puisque vous disiez à l'Office des étrangers avoir commencé à participer à des manifestations en 2019 (Cf. Questionnaire « CGRA » du 19 mai 2022 à l'OE), tandis que vous déclarez au Commissariat général avoir entamé ces activités en 2016 (Cf. NEP, p. 6-7).

Si vous justifiez cette contradiction par l'incompréhension entre vous et l'interprète de l'Office des étrangers (Cf. NEP, p. 22), vous n'aviez pourtant pas signalé cette erreur lorsque la question vous a été posée en début d'entretien (Cf. NEP, p. 3). Par conséquent, vos déclarations lacunaires et contradictoires ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre rôle même minime au sein du parti politique ECiDé.

Ensuite, vous basez essentiellement votre crainte en cas de retour au pays sur votre participation à la manifestation du 13 novembre 2021 en raison des photos et vidéos que vous auriez été amenée à prendre au cours de celle-ci. Cependant, le Commissariat général considère ce fait non établi.

Premièrement, vos propos concernant la marche sont généraux et dénués de sentiment de vécu, de telle sorte qu'ils ne permettent pas de convaincre de votre participation à cette dernière. En effet, questionnée une première fois sur le sujet, vous expliquez les circonstances qui ont mené à la volonté de mettre en place une telle marche par le parti (Cf. NEP, pp. 14-15). Confrontée à la généralité de vos propos, vous vous contentez de parler du fait que vous filmiez la foule et qu'il y a eu une intervention de militaires (Cf. NEP, p. 15). Relancée encore à deux reprises sur le sujet, vous éludez la question, vous concentrant principalement sur votre mécontentement par rapport aux conditions de vie dans votre pays (Cf. NEP, pp. 15-16). Pour ces raisons, le Commissariat général considère que votre participation à cette manifestation, laquelle se trouve à l'origine de vos problèmes allégués, n'est pas établie.

Deuxièmement, vous expliquez que votre arrestation repose en majeure partie sur le fait que vous participez à différentes marches durant lesquelles vous prenez des images qui pourraient salir la réputation des autorités en place (Cf. NEP, p. 17). Or, vous n'apportez aucune preuve de ces photos et vidéos que vous auriez été amenée à prendre au cours de ces différentes marches, ce que vous justifiez par le fait d'avoir perdu votre téléphone (Cf. NEP, p. 14). De plus, vous expliquez ne pas savoir si ces images sont publiées sur les réseaux sociaux ou encore accessibles publiquement (Cf. Ibidem), de telle sorte que le Commissariat général peut raisonnablement en conclure qu'aucun lien ne peut dès lors être fait entre ces dernières et vous par les autorités. Confrontée à cela, vous vous contentez de dire que les autorités vous connaissent car elles vous voient en train de filmer et vous reconnaissent car vous êtes devant toute la foule (Cf. NEP, p. 18 et p. 22). Ces justifications ne peuvent pas être acceptées dans la mesure où il a d'ores et déjà été remis en cause dans la présente décision que vous ayez participé à diverses manifestations dans le cadre de votre engagement allégué pour le parti ECiDé. Quand bien même vous étiez présente à l'une de ces manifestations, il n'est pas raisonnable de croire que vous pourriez être ciblée personnellement au sein d'une foule qui regroupe plus d'une centaine, voire un millier, de personnes, simplement parce que vous vous trouvez devant.

Dès lors que vous n'avez pas été en mesure de convaincre de votre rôle de sympathisante au sein du parti politique ECiDé, ainsi que de votre participation à la marche du 13 novembre 2021 au cours de laquelle vous auriez pris diverses photos et vidéos, votre arrestation et détention du 19 au 21 janvier 2022 ne peut pas être considérée comme établie.

Enfin, vous apportez différents documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déposez votre carte d'électeur (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1) qui est un document qui constitue un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Deuxièmement, vous fournissez l'attestation écrite par l'une de vos amies vous informant de votre situation actuelle au pays (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2). Cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de votre demande, ne donnant aucun détail sur les recherches qui seraient en cours sur votre personne. Elle reste vague sur les menaces qui pèsent sur votre personne. Le Commissariat général relève toutefois qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées et ne permet par conséquent pas de renverser l'analyse qui a été faite dans la présente décision.

Troisièmement, vous présentez un certificat de lésions établi le 12 décembre 2022 par le docteur [F.M.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Ce document établit la présence de plusieurs lésions objectives – traces de brûlures et contusions – et subjective – stress post-traumatique. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à ces lésions, à savoir : le fait que vous ayez été trainée sur le sol le 19 janvier 2022 par des agents de l'ANR. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de diverses cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. En effet, le document médical que vous avez produit ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se contente de reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces restes de brûlures et contusions. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les agents de l'ANR n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 22).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 16 décembre 2022. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 23 décembre 2022. Le 6 janvier 2023, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation « Des articles 1^{er} et suivant de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - Des articles 48/3, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes de bonne administration ; Et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Dans une première branche relative « [...] à l'octroi statut de réfugié », la partie requérante conteste les différents motifs de la décision attaquée. Elle renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse s'est adonnée à « *une lecture erronée des déclarations* » et qu'elle impose « *des attentes illégitimes et disproportionnées à la requérante, sans prendre en compte son profil de sympathisante et non pas de membre active.* ». Elle lui reproche également de ne pas avoir suffisamment posé de questions sur les différentes manifestations auxquelles la requérante a participé, ainsi que d'avoir écarté les documents déposés par la requérante « [...] *d'un revers de la main sans avoir sérieusement égard à leur contenu* ». Elle sollicite enfin l'octroi du bénéfice du doute.

Dans une deuxième branche relative « [...] à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire », la partie requérante argue que « *La partie adverse n'indique pas dans la décision attaquée si le subsidiaire doit être accordé ou non à la requérante* », alors que son récit d'asile justifie « [...] *en soi l'existence d'une crainte de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine.* ».

Dans une troisième branche relative aux développements en vue de l'annulation de la décision attaquée, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas pris « [...] *en compte tous les éléments pertinents à l'analyse du dossier de la requérante* » et a « [...] *fait une application entièrement erronée des règles applicables à l'octroi d'une protection internationale* », motifs qu'elle considère suffisants pour annuler la décision attaquée.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil « *d'ordonner : - A titre principal, la réformation de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et, en conséquence, la reconnaissance du statut de réfugiée à la requérante ou, à défaut, du bénéfice de la protection internationale, - A titre subsidiaire, l'annulation de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et le renvoi de celle-ci au Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, de l'acte de notification de ladite décision et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête deux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 4. *Courrier circonstancié adressé à la requérante par son amie ;*
- 5. *Certificat médical constatant les lésions de la requérante.* »

3.2. Le Conseil observe que ces deux documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par les agents de l'ANR en raison des images qu'elle a prises au cours de la marche du 13 novembre 2021 organisée par le parti politique ECiDé.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. D'emblée, force est donc de constater que la requérante ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de son récit de nature à établir la réalité de sa participation à diverses manifestations organisées par le parti ECiDé ou de l'arrestation et de la détention dont elle dit avoir été victime.

Quant au courrier circonstancié adressé à la requérante par son amie, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient toutefois à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier circonstancié émanant de l'amie de requérante ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la partie requérante, pas plus qu'il ne fournit d'information précise sur les recherches et menaces qui viseraient la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Concernant le certificat médical constatant les lésions de la requérante, établi le 12 décembre 2022 par le docteur F. M., le Conseil relève que ce document constate de « *longues traces de contusions* », des brûlures sur les bras et les genoux ainsi qu'un état de stress post-traumatique et reprend les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles ces lésions auraient été causées, à savoir « *a été trainée sur le sol par des agents ANR* ». Tel que le relève la partie défenderesse, le Conseil observe que le professionnel de santé n'expose aucunement de quelle manière il établit un lien entre les lésions qu'il constate et les faits invoqués par la requérante, ni dans quelle mesure le constat de telles cicatrices serait compatible avec les faits allégués, de sorte que cette attestation, qui a été rédigée en partie sur la base des déclarations de la requérante, ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués.

S'agissant de la carte d'électeur de la requérante, le Conseil constate qu'elle a été correctement analysée par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant.

Le Conseil fait également sien le motif, non contesté en termes de requête, selon lequel les notes d'observations transmises à la suite de l'entretien personnel du 16 décembre 2022 ne contiennent que de légères précisions qui ne changent pas en soi le fond ni le sens des propos de la requérante.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations de la requérante concernant son engagement et son rôle au sein du parti politique ECiDé d'une part, et d'autre part, concernant sa participation à la manifestation du 13 novembre 2021, sont vagues, dénuées de sentiment de vécu et inconsistantes. Il en va de même concernant ses déclarations relatives à son arrestation et sa détention.

En termes de requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante et à les préciser, sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.7.2. Plus précisément, s'agissant du peu de connaissances de la requérante au sujet du parti ECiDé, la partie requérante argue que « *[s]es déclarations sont particulièrement précises et concordantes, en tout cas en ce qui concerne les déclarations que l'on est en droit d'attente d'une personne sympathisante d'un parti politique* » et que « *la partie adverse impose des attentes illégitimes et disproportionnées à la requérante, sans prendre en compte son profil de sympathisante et non pas de membre active.* ». Or, le Conseil observe que c'est précisément le profil de sympathisante qui est remis valablement en cause par la partie défenderesse au vu des déclarations lacunaires de la requérante, sans que la partie requérante n'apporte le moindre élément de nature à rétablir ledit profil de sympathisante dans le chef de la requérante, se bornant à contester l'analyse faite par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil relève également la contradiction entre la date à laquelle la requérante déclare avoir commencé à participer aux manifestations à l'Office des étrangers, en 2019 (v. Questionnaire « CGRA » du 19 mai 2022), et celle notifiée auprès du Commissariat général, en 2016 (v. NEP du 16 décembre 2022, p. 6 et 7), sans que la requête n'apporte d'éclaircissement à cet égard.

4.7.3. Quant aux manifestations auxquelles la requérante aurait participé, la partie requérante renvoie, en substance, aux déclarations de la requérante, et soutient qu'« *il ressort que la requérante a été en mesure de donner des informations sur d'autres manifestations auxquelles elle a participé, de sorte qu'il est particulièrement de mauvaise foi de considérer, comme le fait la partie adverse, que la requérante « ne [sait] pas citer, ni expliquer ne serait-ce qu'une ou deux marches auxquelles [elle aurait] pris part* ». ». S'il est vrai que la requérante a cité quatre manifestations – à savoir, la manifestation « *de Sainte-Thérèse* », celle « *du Boulevard* », celle « *au rondpoint victoire [...] jusqu'au Enseignement* » et celle du 13 novembre 2021 (v. NEP du 16 décembre 2022, p. 13) – le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante se contente de donner vaguement l'objectif recherché par la manifestation de Sainte-Thérèse (sans toutefois parvenir à préciser la date à laquelle cette dernière a eu lieu), et d'expliquer brièvement la manifestation du 13 novembre 2021 qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. Concernant cette dernière, le Conseil relève également que la requérante se cantonne à des généralités de sorte qu'il ne ressort de ses propos aucun sentiment de vécu.

En ce qu'il ressort implicitement des termes de la requête que la requérante ne s'est pas vu offrir la possibilité de compléter ses déclarations sur ce point, la partie défenderesse n'étant pas revenue sur cette thématique dans le suite de l'entretien personnel, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que la partie défenderesse a posé suffisamment de questions – ouvertes et fermées – à la requérante quant à ce, de sorte qu'elle avait largement l'opportunité d'expliquer les marches et meetings auxquelles elle aurait participé, opportunité qu'elle n'a pas saisie.

Plus particulièrement, au vu de la question « *Vous m'avez également parlé d'assister à des meetings, que pouvez-vous m'en dire?* » (v. NEP du 16 décembre 2022, p.14), la partie requérante n'est pas fondée à soutenir – sans autre précisions quant à cet événement – que « *Si d'autres questions lui avaient été posées [...la requérante aurait précisé...] qu'elle avait également participé au meeting du 22.09.2019 qui a été organisé dans la commune de Makala, au croisement des Avenues Elenyesa et Mukosa, dans lequel Martin FAYULY mobilisait la population congolaise, ou encore au meeting du 23.08.2020 qui a été organisé à la Place Sainte-Thérèse dans la commune de Ndjolé.* »,

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en contester la crédibilité.

4.7.4. Concernant l'arrestation et la détention de la requérante en raison de photos et de vidéos qu'elle aurait prises lors de ces manifestations, force est de constater au préalable que la partie requérante ne revient nullement sur ces événements – arrestation et détention – dont la survenance est pourtant contestée par la partie défenderesse.

Ensuite, si la partie requérante précise que la prise de ces images était « [...] *une initiative privée, de sorte qu'il est normal que les vidéos et photos n'ont pas officiellement circulées, notamment sur les réseaux sociaux* », le Conseil relève d'emblée que la requérante a pourtant affirmé qu'elle donnait les vidéos dans un « *groupe WhatsApp* » et que « [...] *c'est eux qui publiaient les vidéos là [...]* » ainsi « [...] *les gens pouvaient constater que le pays va très mal, [...], ils peuvent le voir eux-mêmes, [...]* » (v. NEP du 16 décembre 2022, pp. 13 et 14). D'autre part, le Conseil ne perçoit toutefois pas en quoi cette affirmation invaliderait les constatations opérées par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, à savoir l'absence de preuve de ces images d'une première part, et l'absence de lien qui peut-être fait par les autorités entre la requérante et ces images, d'autre part. Le Conseil estime dès lors que l'analyse de la partie défenderesse quant à ce est pertinente et la fait sienne. En effet, en l'absence de ces photos et vidéos et au regard des développements qui précèdent, le Conseil ne peut tenir pour établies l'arrestation et la détention de la requérante.

De surcroît, entendue à l'audience du 6 septembre 2023 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, la requérante déclare ne pas avoir publié elle-même ces images sur les réseaux sociaux, ni savoir si ces images y sont toujours publiques. Dès lors, de telles omissions alors qu'elle dit craindre ses autorités en raison de la prise de ces images déforcent davantage le récit.

4.8. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son engagement politique, de sa participation à la manifestation du 13 novembre 2021, ainsi que de son arrestation et de sa détention ; les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c), et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.11. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme") dans la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante présente de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.14. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD

C. CLAES